

POLITIQUE

DÉSIGNATION TOPONYMIQUE

N° Politique : **POL-020**

Responsable de l'application : Direction des communications

N° Procédure découlant : s.o.

Approuvée par :
Conseil d'administration

Date d'approbation :
2024-09-19

Date de révision :
2028-09-19

Destinataires : Tout salarié, cadres, hors cadres, membres du conseil d'administration, médecins, chercheurs, stagiaires, résidents, étudiants, bénévoles et les fondations

1. CONTEXTE

Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal (CIUSSS-EMTL) désire reconnaître publiquement l'apport significatif de personnes ou d'entités corporatives qui ont contribué de façon exceptionnelle au développement des différentes missions de l'établissement ainsi qu'à son rayonnement.

Par cette politique, le CIUSSS-EMTL institue un cadre balisant la reconnaissance publique par le biais de la toponymie.

Cette politique s'appuie sur les règles applicables aux organismes liées au ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, de la Commission de toponymie du Québec et l'Office de la langue française.

La politique de désignation toponymique est distincte de la visibilité accordée par la Fondation à des donateurs ou à des partenaires, dont le nom ne fait pas l'objet d'une entente. Par exemple une plaque installée près d'un appareil ou la reconnaissance d'une participation financière à un projet sans que ledit projet en porte le nom.

2. CHAMP D'APPLICATION

La politique de désignation toponymique est sous l'égide du conseil d'administration du CIUSSS-EMTL, lequel désigne le comité de toponymie pour en surveiller l'application. Ce comité reçoit et étudie les demandes de désignation toponymique et formule des recommandations au conseil d'administration. Toute recommandation de désignation toponymique, qu'elle concerne ou non un don, doit être présentée au conseil d'administration. Ce dernier est la seule instance habilitée à procéder à la

désignation toponymique, et à autoriser l'installation de toute forme de reconnaissance selon les principes directeurs et critères énoncés dans la présente politique.

Cette politique s'applique à la désignation de tous les biens corporels et incorporels du CIUSSS-EMTL, qu'ils soient existants ou projetés.

3. OBJECTIFS

La présente politique a pour objectif de traiter avec transparence, équité, uniformité, cohérence et efficacité les demandes de désignation d'un bien corporel ou incorporel, ou d'affichage d'une plaque ou autre symbole de reconnaissance en vue :

- d'attribuer un nom à un lieu;
- d'honorer la mémoire des bâtisseurs;
- de reconnaître concrètement l'engagement ou la contribution exceptionnelle d'une personne ou la générosité de donateurs;
- de favoriser une humanisation de l'environnement par des désignations ayant une signification pour le milieu.

4. DÉFINITIONS

4.1. Biens corporels

- Les édifices, les pavillons et les éléments y attenants, notamment les ailes, les salles (d'attente, de cours, des familles, de détente, d'examen, de traitements, les milieux de vie, etc.), les halls, les auditoriums, les bureaux, les laboratoires, les bibliothèques, les couloirs, les murs, les portails et les portes;
- Les équipements;
- Les terrains, notamment les espaces verts, les cours intérieures, les jardins et les sentiers;
- Toute autre amélioration physique.

4.2. Biens incorporels

- Les unités cliniques, les départements et les modules;
- Les centres, les instituts, les chaires de recherche, les fonds de bourse;
- Les programmes;
- Les événements et activités, notamment les galas, les congrès, les symposiums, les colloques.

5. ÉNONCÉ

5.1. Principes directeurs

Dans l'application de la politique de désignation toponymique, le comité de toponymie considère particulièrement les éléments suivants :

- la clientèle, les ressources humaines;
- l'histoire des différentes installations qui composent le CIUSSS-EMTL;
- les grandes orientations du CIUSSS-EMTL;
- les missions (CH, CHSLD, CLSC);

- l'enseignement et la recherche;
- le plan maître immobilier de l'établissement;
- le plan de signalisation (toute désignation ou tout lieu d'apposition d'une plaque de reconnaissance ou autre ne doit pas nuire à l'efficacité de la signalisation);
- la sécurité des usagers;
- les orientations des fondations;
- la nature des lieux à nommer : fonction, importance, localisation, visibilité, etc.;
- les objectifs poursuivis : honorer, reconnaître, favoriser l'humanisation des lieux;
- l'équilibre entre la valeur de la contribution historique ou financière du donateur ou du bâtisseur, et l'importance du lieu désigné ou la forme de reconnaissance appliquée;
- la réputation de la personne ou de l'entreprise qui doit être reconnue comme excellente (sans incidence négative sur la perception du public ou sur la réputation du CIUSSS);
- la cohérence d'une installation à l'autre, à l'intérieur du CIUSSS-EMTL.

5.2 Critères de choix

- Le profil de la personne ou de l'entreprise que l'on veut honorer doit refléter une contribution très significative, incluant les aspects historiques, humanitaires, scientifiques et financiers, au développement et au rayonnement de l'une ou l'autre des installations du CIUSSS-EMTL.
- La personne peut être choisie parmi les fondateurs, les employés, les médecins, les chercheurs, les administrateurs, les donateurs ou les bénévoles du CIUSSS-EMTL ou des fondations ou toute autre personne significative pour l'une ou l'autre des installations du CIUSSS-EMTL, et ce, dans le respect des critères identifiés.
- Un lieu ne doit pas se voir donner le nom d'une personne encore active dans l'institution, à l'exception de grands donateurs des fondations.
- Dans la mesure du possible, la désignation toponymique doit établir un rapport direct entre la vocation du lieu ou de la structure désignée, et la contribution de la personne dont le nom est utilisé. Il en va de même pour l'installation de la plaque ou d'autres symboles de reconnaissance.
- Un lieu désigné (p.ex. un pavillon) ne se voit attribuer qu'un seul nom. Toutefois, des salles spécialisées situées à l'intérieur d'un pavillon ou d'un secteur d'activité par exemple peuvent aussi recevoir une désignation toponymique.

5.3 Durée de temps de la désignation

- La désignation d'un bien corporel ou incorporel et la reconnaissance d'un bâtisseur ou d'un donateur ont un caractère temporaire et déterminé dans le temps au moment de la décision, ou un caractère permanent, tant que l'usage du lieu conserve un lien avec la désignation.
- La durée de la désignation toponymique et l'attribution de plaques de reconnaissance ont une limite précise dans le temps qui est fixée en fonction

de l'importance du don. Ces paramètres sont définis par les fondations et proposés dans leur programme de reconnaissance,

- Il peut être approprié d'attribuer une désignation de bien corporel ou incorporel pour une période de temps limité. Le donateur sera alors le premier invité à renouveler sa contribution afin de conserver la désignation. Cette situation peut également se présenter lorsque le donateur finance un équipement qui aura atteint sa durée de vie utile.
- Lors de réaménagements physiques, si un lieu portant une désignation est appelé à disparaître ou est considérablement modifié, la plaque commémorative sera transférée à un autre local de prestige équivalent, et ce, dans la mesure du possible. S'il y a lieu, le donateur (ou sa famille) sera avisé de cette modification.
- Si un événement négatif impliquant un bâtisseur ou un donateur se produisait, le conseil d'administration pourrait réviser sa décision concernant la désignation d'un lieu sur recommandation du comité de toponymie.

6. PROCÉDURE

- Les demandes de désignation toponymique sont acheminées au comité de toponymie (formulaire de demande en annexe).
- La demande doit préciser, entre autres, le type de bien à nommer et sa localisation, le nom proposé et les justifications (documents à l'appui).
- Le comité étudie toutes les demandes, en tenant compte des principes et des règles d'application établis dans le présent règlement.
- Si la demande n'est pas retenue, le comité avise par écrit le requérant du rejet de sa demande et en précise les motifs.
- Si la demande est retenue, le comité transmet sa recommandation au conseil d'administration, lequel transmet sa décision au demandeur.
- Toute désignation doit faire l'objet d'un protocole d'entente entre le CIUSSS-EMTL, la Fondation concernée et le demandeur lorsqu'il s'agit d'un don.
- La désignation en l'honneur d'un bienfaiteur ne prendra effet qu'après la réception de 50 % du don.
- Aucune annonce publique ou célébration officielle ne marquera la désignation tant que la proposition de désignation n'est pas approuvée par le conseil d'administration et qu'un accord attestant les conditions de désignation soit signé.

Les frais liés à la désignation et à la reconnaissance d'un bâtisseur sont à la charge de l'établissement.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1. Le conseil d'administration

Il est responsable de recevoir toutes les demandes de désignation toponymique. Il désigne par la suite le comité de toponymie comme entité pour agir. Toutes désignations faisant l'objet d'un différend sont examinées par le conseil d'administration. La décision finale est définitive et sans appel.

7.2. Le comité de toponymie

- Reçoit et analyse toutes demandes de désignation portant sur un bien corporel ou incorporel de l'établissement.
- Formule des recommandations au conseil d'administration pour la désignation toponymique ou la pose de toute plaque ou autre symbole de reconnaissance concernant cette politique.
- Adopte, le cas échéant, le programme de reconnaissance de désignation toponymique proposé par la Fondation concernée, qui précise la visibilité accordée aux donateurs en fonction de l'échelle de dons et la durée de temps de la désignation.
- Advenant le cas où deux demandes sont présentées simultanément pour un même lieu, le comité, qui doit émettre une seule recommandation, peut proposer une solution comparable et acceptable pour la deuxième demande.
- Peut recommander au C.A. de modifier ou révoquer une désignation, une plaque ou une reconnaissance en raison d'événements graves préjudiciables au CIUSSS-EMTL.
- Lorsqu'un lieu est démoli ou que sa vocation change, il recommande au conseil d'administration de maintenir la désignation, de nommer un autre lieu ou de retirer la désignation toponymique.
- Peut, s'il le juge opportun, déléguer certaines responsabilités à un sous-comité dont les membres proviennent du comité de toponymie.

Le comité de toponymie est constitué par le président-directeur général du CIUSSS- EMTL et est composé des membres suivants :

- Président-directeur général du CIUSSS-EMTL.
- D'un représentant de la Direction des communications.
- D'un représentant de la Direction des Services techniques.
- D'un représentant des directions cliniques.
- D'un représentant des comités des usagers.

7.3. Direction des communications

- Coordonne les travaux du comité de toponymie.
- Accuse la réception de la demande au nom du comité de toponymie
- Effectue les recherches et les consultations nécessaires.
- Procède à la vérification de l'information.
- S'assure du respect des critères de choix énoncés dans la politique.
- Vérifie l'application des normes auprès de la Commission de toponymie du Québec et de l'Office de la langue française. S'assure de l'autorisation du bâtisseur ou du donateur (ou mandataire) et lui fait approuver le nom utilisé par l'entremise de la Fondation concernée.
- Détermine les effets possibles sur le CIUSSS-EMTL, notamment en ce qui a trait aux dépenses en immobilisations, aux conséquences sur la réputation, et à toute autre condition ou préoccupations particulières.
- S'assure du respect des règles graphiques et des autres règles liées à l'identité visuelle du CIUSSS-EMTL, lors de la production de plaque.
- Établit les normes graphiques s'appliquant à la conception et à la production des plaques d'identification, des lieux, des plaques de reconnaissance et de la signalisation.

- Assure le suivi pour le comité auprès des demandeurs. Si la demande est refusée, une lettre leur est acheminée expliquant les raisons du refus.
- Coordonne l'annonce publique au moment opportun.
- Maintient un inventaire permanent des noms de lieux et de toutes autres formes de reconnaissance.
- Elle est responsable de l'organisation des rencontres et du secrétariat du comité de toponymie.

En collaboration avec les fondations :

- Valide le programme de reconnaissance de désignation toponymique proposé par l'une ou l'autre des fondations dans le cadre d'une campagne de financement ou à la suite d'un don majeur ponctuel.
- Établit des normes quant à la présentation des plaques de désignation ou de reconnaissance : matière, dimension, positionnement et taille de divers éléments, dont le nom de la personne à honorer ou du donateur, le logo (Fondation, CIUSSS-EMTL ou autre), le texte descriptif, la typographie, etc.
- Établit les normes d'installation selon les lieux sous la recommandation de la Direction des services techniques.
- Détermine la durée de la désignation pour les donateurs en tenant compte des recommandations formulées par la fondation concernée.

8. ÉLABORATION, RÉDACTION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

8.1. Direction des communications, Service des relations publiques et des affaires corporatives

Responsable de l'élaboration, de la rédaction et de la mise à jour de la politique.

8.2. Calendrier de révision de la politique

La présente politique devra être révisée tous les 4 ans ou plus rapidement en fonction des besoins.

9. RESPONSABLE DE LA MISE EN APPLICATION

9.1. Direction des communications

Elle est responsable de la mise en application de la présente politique.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration et annule, par le fait même, toute autre politique en cette matière adoptée antérieurement dans l'une ou l'autre des installations administrées par le CIUSSS-EMTL.

11. ANNEXE

Formulaire de demande de désignation toponymique.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉSIGNATION TOPONYMIQUE

1. Nature de la demande	<input type="checkbox"/>	honorer la mémoire d'un bâtisseur
	<input type="checkbox"/>	reconnaître la contribution exceptionnelle d'une personne ou la générosité d'un donateur
	<input type="checkbox"/>	favoriser une humanisation de l'environnement
2. Type de désignation	<input type="checkbox"/>	bien corporel
	<input type="checkbox"/>	bien incorporel
	<input type="checkbox"/>	apposition d'une plaque ou autre symbole
3. Lieu devant faire l'objet d'une désignation		
a. Nom de l'installation (HMR, CLSC, IUSMM, CHSLD, etc.)	_____	
b. Localisation précise	_____	
c. Texte proposé pour une plaque	_____	
4. Justificatifs (présentés sur un document à part)	<input type="checkbox"/>	Présenter la personne pour laquelle une marque de reconnaissance est proposée.
	<input type="checkbox"/>	Faire ressortir la contribution de cette personne au rayonnement ou au développement du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal
	<input type="checkbox"/>	Documenter le lien significatif entre le lieu choisi et la personne ou l'entreprise à honorer et les activités professionnelles de cette dernière.
	<input type="checkbox"/>	S'il s'agit d'un don, précisez le montant et s'il est dédié à un projet en particulier.
5. Si la demande de désignation toponymique vise à reconnaître un membre ou ex-membre d'un conseil professionnel (CMDP, CII, CM), une résolution de leur exécutif doit être jointe à la présente demande.		
6. Identification du ou des demandeurs		
_____	_____	
Signature	Date	

Veillez faire parvenir votre demande de désignation toponymique à la Direction des communications au courriel suivant :

communications.cemtl@ssss.gouv.qc.ca

